



Conseil

Distr. générale
20 décembre 2018
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1^{er} mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et les plans régionaux de gestion de l'environnement

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. La présente note vise à aider le Conseil dans ses réflexions sur la manière dont le lien entre le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et les plans régionaux de gestion de l'environnement devrait être présenté dans le projet de règlement (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1). En particulier, le Conseil doit décider d'instaurer ou non une obligation juridique contraignante qui lui impose d'établir de tels plans, lesquels ne sont pas en soi des instruments juridiques. Il doit aussi se demander si ces plans seront eux-mêmes sources d'obligations juridiques et, dans l'affirmative, se poser la question de la nature et de la portée de ces obligations en ce qui concerne les États parties, les États patronnants et les contractants.

II. Statut des plans régionaux de gestion de l'environnement

2. Le premier plan régional de gestion de l'environnement a été établi en 2012, pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton, par décision du Conseil (ISBA/18/C/22), sur la base des recommandations formulées par la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans cette décision, le Conseil fonde sa compétence pour établir des plans régionaux de gestion de l'environnement sur l'article 162 de la Convention et sur l'article 145, aux termes duquel les « mesures nécessaires » doivent être prises pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone. La création du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton a également donné

* ISBA/25/C/L.1.



effet au principe de précaution tel que prescrit par le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

3. À la suite de l'approbation par le Conseil de la stratégie environnementale de l'Autorité et compte tenu des priorités qu'il a définies en février 2018, deux ateliers importants ont été organisés. Le premier, tenu à Qingdao (Chine) en mai 2018, portait sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour les encroûtements cobaltifères du Pacifique Nord-Ouest, tandis que le second, tenu à Szczecin (Pologne) en juin 2018, était consacré à l'élaboration de plans de ce type pour les sulfures polymétalliques des dorsales médio-océaniques. Ces deux ateliers ont permis que des progrès notables soient réalisés, et notamment que des feuilles de route soient proposées en vue de l'établissement de plans d'ici 2020. Mettant à profit les enseignements tirés de la conception et de l'exécution du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, les participants ont insisté, dans ces feuilles de route, sur le fait que les plans devaient être élaborés de manière transparente et ouverte, avec la participation de toutes les parties prenantes et à l'aide d'études de cas bien étayées, réalisées sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

4. Même si la décision du Conseil d'établir des plans régionaux de gestion de l'environnement procède des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Convention, les plans ne constituent pas en soi des instruments juridiques, mais plutôt des instruments de politique environnementale. Par exemple, entre autres moyens de gestion, le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton prévoit que soit créé un réseau représentatif de neuf zones d'intérêt écologique particulier. Par décision du Conseil, aucune exploration ou exploitation n'est autorisée dans ces zones pendant cinq ans ou jusqu'au réexamen du Plan par la Commission juridique et technique. Ces dispositions ne supplantent ni les droits et obligations spécifiques créés par la Convention, ni les règles, règlements et procédures de l'Autorité, mais précisent plutôt comment le Conseil entend mettre en œuvre ces règles, règlements et procédures compte tenu de la nécessité d'appliquer le principe de précaution au développement des activités dans la Zone. De même, sont énoncées en détails dans le Plan les activités qui pourraient être entreprises par les différents acteurs, dont le Secrétariat, les contractants, les États patronnants et les chercheurs, afin de produire, par exemple, des données de référence fondées scientifiquement. Ces recommandations ne prennent pas la forme d'obligations juridiquement contraignantes, et il ne serait d'ailleurs pas possible qu'il en soit ainsi.

III. Observations des parties prenantes concernant le projet de règlement

5. Dans les observations qu'elles ont faites à propos de la dernière version en date du projet de règlement, certaines parties prenantes ont avancé que des plans régionaux de gestion de l'environnement devraient être en place avant que les activités d'exploitation ne commencent. C'est pour cette raison que le Conseil avait invité la Commission à se pencher sur l'emploi des mots « le cas échéant », associés aux plans régionaux de gestion de l'environnement (paragraphe 5 du projet d'article 2) et à envisager de rendre ces plans obligatoires [ISBA/24/C/8/Add.1, annexe I, par. 2 d) et 5 c)] dans la prochaine version du projet.

6. Les parties prenantes ayant soulevé cette question étaient généralement d'avis que des plans régionaux de gestion de l'environnement devraient être mis en place avant que les contrats d'exploitation ne puissent être accordés. Pour certaines, les contractants devraient se conformer aux plans, tandis que pour d'autres, les plans devraient être obligatoires. Plusieurs ont toutefois souligné qu'il fallait se garder de

toute situation où l'on empêcherait l'approbation d'un plan de travail en bloquant simplement l'élaboration ou l'adoption du plan régional de gestion de l'environnement correspondant.

7. Comme indiqué plus haut, il est difficile d'exiger des contractants qu'ils se conforment aux plans régionaux de gestion de l'environnement étant donné que ces derniers ne sont pas des instruments juridiques à caractère obligatoire et qu'ils ne créent donc pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les contractants. Un moyen plus efficace d'obtenir le même résultat pourrait être d'exiger que les plans de gestion de l'environnement et de suivi des contractants soient évalués au regard des objectifs énoncés dans les plans régionaux de gestion de l'environnement. Si l'on juge que les plans de gestion de l'environnement et de suivi présentés par les contractants ne contribuent pas suffisamment à la réalisation de ces objectifs, alors ils devraient être remaniés ou rejetés comme étant non satisfaisants.

8. Pour des raisons de politique environnementale, le Conseil pourrait décider qu'aucun contrat d'exploitation ne doit être accordé dans une région donnée tant qu'un plan régional de gestion de l'environnement n'est en vigueur pour ladite région. Le Conseil peut néanmoins prendre cette décision en l'absence de disposition réglementaire expresse. Comme l'a montré l'établissement du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, le Conseil dispose déjà, en vertu des articles 162 et 145 de la Convention, du pouvoir de définir la politique environnementale à suivre et de prendre les mesures nécessaires. Qui plus est, le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone a pour objet de régir les relations juridiques entre l'Autorité et les contractants. Il semble dès lors inutile et juridiquement injustifié que le Conseil s'impose des obligations par voie réglementaire, puisque son pouvoir d'établir des plans régionaux de gestion de l'environnement est déjà consacré par la Convention.

IV. Points proposés pour examen et discussion

9. Le Conseil est invité à prendre note des questions soulevées dans la présente note et à donner de nouvelles orientations à la Commission juridique et technique, selon qu'il conviendra.